

ARRETE N° 003 CAB/PM DU 19 FEV 2009  
portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité chargé du pilotage  
des réformes des finances publiques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°62/OF/04 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, modifiée et complétée par la loi n°2002/001 du 19 avril 2002;

Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 7 septembre 2007 ;

Vu le décret n°92/89 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145/bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n°2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des

Finances ;

Vu l'arrêté n°028/CAB/PM du 09 février 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage de la plateforme de dialogue sur les finances publiques ;

Vu l'arrêté n°112/CAB/PM du 06 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme de modernisation de l'Administration camerounaise par la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats (PROMAGAR) ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>.- (1) Il est créé auprès du Ministère des Finances, un Comité de pilotage des réformes des finances publiques ci-après dénommé « le Comité ».

(2) Le Comité est assisté d'un secrétariat technique aux réformes des finances publiques ci-après désigné « le Secrétariat Technique ».

Article 2.- Le Comité est une instance d'orientation, d'animation et de supervision de la mise en œuvre des réformes budgétaires.

Article 3.- Le Comité assure le pilotage et l'exécution des activités du cadre de gestion des réformes des finances publiques ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre de ces réformes.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'élaboration et de la mise œuvre du plan global des réformes des finances publiques, en liaison avec le Comité de Pilotage du PROMAGAR, pour les aspects liés à la Gestion Axée sur les Résultats (GAR) ;

- du pilotage de la mise en œuvre technique des réformes budgétaire et financière ;  
- de la conception et la mise en œuvre des mesures conséquentes ;

- de la coordination des réformes ;
- d'assurer la coordination interministérielle dans la mise en œuvre de ces réformes et en rendre compte au Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- de la proposition des arbitrages nécessaires à la conduite desdites réformes ;
- de la coordination, la préparation et la validation technique de tous les projets de textes d'application ainsi que des différents formats de documents budgétaires et financiers induits par les réformes ;
- de la proposition des éventuels aménagements d'ordre administratif, organique ou institutionnel résultant de la mise en œuvre des réformes ;
- de la validation des termes de référence (TDR) des études et travaux à réaliser pour la mise en œuvre des réformes ;
- de la mise en place d'un système de suivi-évaluation des processus des réformes ;
- de la préparation et validation du cadre de gestion des réformes ainsi que leurs outils de gestion ;
- de la détermination et l'adoption des calendriers annuels et pluriannuels des réformes ;
- de la validation des travaux essentiels et progrès réalisés au titre des réformes ;
- de rendre compte au « Comité de pilotage de la plateforme de dialogue sur les finances publiques » de l'état d'exécution des réformes budgétaires et financières engagées ;
- de valider les rapports semestriels techniques et financiers de mise en œuvre des réformes.

Article 4.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé des Finances

Vice-président : Le Ministre délégué auprès du Ministre des Finances

Membres :

- ~~X~~ un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant de la cellule de coordination du PROMAGAR ;
- ~~X~~ le Secrétaire Général du Ministère des Finances ;
- un Député, membre de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ;
- ~~X~~ un représentant du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- ~~X~~ le Président du Comité Technique de Suivi des Programmes Economiques ;
- ~~X~~ le Secrétaire Permanent à la Réforme Administrative ;
- ~~X~~ le Directeur Général du Budget ;
- ~~X~~ le Directeur Général des Douanes ;
- ~~X~~ le Directeur Général des Impôts ;
- ~~X~~ le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- ~~X~~ le Directeur en charge de la Prévision au Ministère des Finances ;
- ~~X~~ les Directeurs Généraux en charge de la planification du développement et de la programmation des investissements au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- ~~X~~ le Coordonnateur de la Plateforme de dialogue sur les finances publiques ;
- ~~X~~ le Directeur des Ressources financières du Ministère de l'Education de Base ;
- ~~X~~ le Directeur des Ressources financières et du Patrimoine au Ministère de la Santé Publique ;
- ~~X~~ le Chef de la Division des Systèmes d'Information au Ministère des Finances ;
- ~~X~~ un représentant de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

(2) Le Président du Comité peut, en tant que de besoin, inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité en raison de ses compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Article 5.- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

~~(2) Les convocations auxquelles sont joints les documents de travail nécessaires, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et doivent parvenir aux membres du Comité au moins sept (07) jours ouvrables avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai est ramené à trois (03) jours en cas d'urgence.~~

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

(4) Les avis et résolutions du Comité sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6.- (1) Le Comité arrête avant le 15 décembre de chaque année un plan de travail annuel et en confie l'exécution technique aux administrations concernées par les actions de réforme.

~~(2) En cas de nécessité, cette exécution peut être confiée à des commissions ad hoc, groupes de travail ou comités spécifiques, mis en place par le Ministre chargé des Finances ou le Comité.~~

Article 7.- (1) Le Comité peut, en tant que de besoin, commander des études ou des audits sur des questions techniques spécifiques.

(2) En outre, il peut, en tant que de besoin, créer en son sein un groupe thématique spécialement chargé du suivi des aspects des réformes budgétaires liés à la Gestion Axée sur les Résultats (GAR).

Article 8.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est appuyé par un Secrétariat Technique de la Réforme des finances publiques dont le mandat est assuré par la Direction Générale du Budget.

Article 9.- Sous l'autorité du Comité, le Secrétariat Technique est l'organe opérationnel de coordination et de gestion administrative, technique et financière des réformes des finances publiques.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner les travaux de préparation et de mise à jour du plan global de réformes ;
- coordonner la préparation et la mise en œuvre des plans d'activités, des budgets pluriannuels et annuels ainsi que des plans de passation des marchés prévus dans le cadre des réformes ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des activités de réformes par les différentes structures, y compris la coordination et la gestion de l'assistance technique de courte ou longue durée ;

- assister les administrations et les institutions pour la réalisation des opérations de mise en œuvre des réformes sectorielles prévues au titre de leurs plans d'activités ;
- mettre en place le système de suivi-évaluation des réformes et piloter la mise en œuvre du plan de suivi-évaluation ;
- produire les rapports d'activités et d'avancement des travaux à la périodicité et dans le format arrêté par le Comité et conformément aux accords conclus avec les partenaires techniques et financiers.

Article 10.- (1) Le Chef du Secrétariat Technique et ses membres sont désignés par un acte du Ministre chargé des Finances.

(2) Le Chef du Secrétariat Technique est responsable de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition.

A ce titre, il gère le personnel et signe tous les actes et contrats relatifs au bon fonctionnement du Secrétariat Technique et à la mise en œuvre des réformes et rend compte au Comité.

Article 11.- (1) Dans l'exécution de ses tâches, le Chef du Secrétariat Technique est, en plus du personnel d'appui, assisté par des responsables spécialement chargés du suivi des questions ci-après :

- réformes budgétaires et contrôles ;
- réformes comptables et recettes ;
- renforcement des capacités ;
- systèmes intégrés de gestion ;
- affaires administrative, financière et comptable ;
- passation des marchés.

(2) Le Secrétariat Technique peut également, en tant que de besoin, faire appel à des assistants techniques nationaux et internationaux chargés de missions ponctuelles.

(3) Tous les membres du Secrétariat Technique, à l'exception du personnel d'appui, travaillent sur la base de termes de référence dûment validés par le Comité.

Article 12.- La mise en œuvre technique des opérations de réforme proprement dites incombe principalement aux directions opérationnelles du Ministère des Finances et, le cas échéant, aux administrations et institutions bénéficiaires des réformes.

Article 13.- Le Secrétariat Technique peut, en tant que de besoin, soumettre au Comité des propositions d'études ou d'audits sur des questions techniques spécifiques.

Article 14.- (1) Les activités financières et les comptes du Comité et du Secrétariat Technique font l'objet d'un audit annuel.

(2) Cet audit porte sur l'ensemble des ressources financières mobilisées par le Secrétariat Technique dans le cadre des réformes, quelle que soit leur origine.

(3) Un contrôle interne est organisé pour assurer un suivi trimestriel des opérations financières du Comité et du Secrétariat Technique.

Article 15.- (1) Le Comité est tenu de produire un rapport d'activités trimestriel à l'intention du Comité de pilotage de la plateforme de dialogue des finances publiques et du Ministre chargé des Finances.

(2) Les rapports portant sur l'évaluation des performances dans la gestion des réformes des finances publiques peuvent faire l'objet d'une large diffusion, sur autorisation du Ministre des Finances.

Article 16.- (1) Les fonctions de Président, de membre du Comité et du Secrétariat Technique sont gratuites, à l'exception de ceux recrutés par appel d'offres.

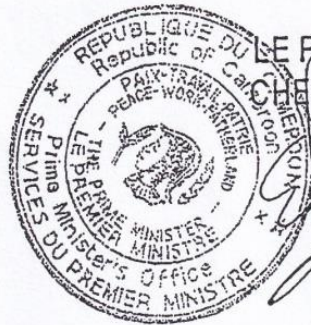
(2) Toutefois, il peut être alloué à ceux des membres non titulaires d'un contrat ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité de session et des frais de transport dont les taux sont fixés par le Ministre chargé des Finances.

(3) Les experts et le personnel d'appui du Secrétariat Technique bénéficient d'une indemnité de rendement dont le taux est également fixé par le Ministre chargé des Finances.

Article 17.- Le Comité ainsi que le Secrétariat Technique disposent d'un budget de fonctionnement propre dont la dotation annuelle est inscrite au budget du Ministère des Finances.

Article 18.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français./-

YAOUNDE, le 10 01 2019



LE PREMIER MINISTRE,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

INONI Ephraïm